



# SVI Standard

**Conditions Générales version SVI (Assurance  
dommages pour les occupants) Standard – 2008/01**

**Programme Équipements Agricoles et de Chantier  
Industrial Insurance Group Belgium**

**Pays : Belgique**

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2 – CLAUSES GÉNÉRALES**

**ARTICLE 3 – SPÉCIFICATION DE LA COUVERTURE**

**ARTICLE 4 – EN CAS D'ACCIDENT**

**ARTICLE 5 – EXCLUSIONS**



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



- 1.1 Compagnie**  
AIG Europe S.A., Netherlands à Rotterdam.
- 1.2 Souscripteur de l'assurance**  
Celui qui a contracté cette assurance avec la Compagnie et est mentionné en tant que tel sur la feuille de la police.
- 1.3 Assuré(s)**  
Les assurés sont les conducteurs et/ou employés qui, avec l'autorisation du souscripteur de l'assurance ou sur son ordre, effectuent des travaux avec le propre matériel de travail/véhicule à moteur et le conducteur qui, avec l'autorisation d'une personne habilitée à donner cette autorisation :
- se trouvent dans la partie du matériel de travail/véhicule à moteur destinée à cet effet ;
  - y montent ou en descendent ;
  - au cours du trajet, effectuent sur ce matériel de travail/véhicule à moteur une réparation d'urgence ou y assistent, ou effectuent des opérations ou des contrôles sur ce matériel de travail/véhicule à moteur, ou encore apportent les premiers secours au dehors de ce matériel de travail/véhicule à moteur, lors d'un accident de la circulation.
- 1.4 Employé**  
L'employé qui figure dans la comptabilité salariale de l'assuré et qui, au moment de l'événement spécifié à l'article 3, se trouve en tant que conducteur dans/sur un matériel de travail/véhicule à moteur. Sont également considérés comme des employés les intérimaires, stagiaires et employés de vacances, dans la mesure où ils effectuent des missions sur l'ordre du souscripteur de l'assurance et sous sa responsabilité.
- 1.5 Bénéficiaire(s)**
- En cas de décès : l'époux/épouse de l'assuré ou son partenaire enregistré légal ; en son absence, les héritiers légaux à l'exclusion des pouvoirs publics;
  - Dans tous les autres cas : l'assuré.
- 1.6 Matériel de travail**  
Par matériel de travail, on entend un véhicule à moteur auquel l'obligation d'assurance telle que définie dans la loi néerlandaise sur l'assurance automobile en responsabilité civile (Wet Aansprakelijkheidsverzekeringen Motorrijtuigen, WAM) ou une loi étrangère comparable est applicable, et tout autre véhicule à moteur comme visé dans la loi sur le trafic routier, y compris:
- les véhicules à moteur non immatriculés ;
  - les équipements agricoles ou de chantier.
- 1.7 Biens portés sur la personne**  
Les biens qui sont destinés à être portés sur le corps et que l'assuré porte effectivement ou a enlevés ou mis durant un bref laps de temps, à condition qu'ils ne soient pas transportés dans des valises, sacs etc. Les bijoux, parures, appareils photo et caméras ainsi que l'argent et les valeurs mobilières ne sont pas considérés comme des biens portés sur la personne.
- 1.8 Dommage**  
On entend par dommage subi par des personnes : un dommage par lésion ou atteinte à la santé de personnes, entraînant ou non la mort, y compris les préjudices en découlant. Par dommage subi par des biens, on entend : un dommage par détérioration et/ou destruction et/ou perte de biens qui font partie du ménage privé de l'assuré, à l'exception des véhicules à moteur, de l'argent et des valeurs mobilières.
- 1.9 Accident**  
Par accident, on entend un heurt, une collision ou un écrasement, un incendie, la foudre, une chute à l'eau touchant le matériel de travail et causant un dommage comme défini ci-dessus.
- 1.10 Domaine d'assurance**  
L'assurance est valable dans le monde entier.



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



### 1.11 Molestations

Circonstances extraordinaires comme un conflit armé, une guerre civile, une révolte, des troubles intérieurs, une émeute et une mutinerie. Ces six formes de molestations, ainsi que leur définition, font partie du texte que l'Association des assureurs aux Pays-Bas (Verbond van Verzekeraars) a déposé le 2 novembre 1981 au greffe du Tribunal d'arrondissement de La Haye et qui, en tant que tel, fait partie de la présente assurance.

### 1.12 Prime initiale

La prime due par le souscripteur de l'assurance à la formation du contrat et en rapport avec une modification de l'assurance en cours de contrat.

### 1.13 Prime de renouvellement

La prime qui est due par le souscripteur de l'assurance à chaque date d'échéance de la prime et en cas de prolongation tacite de l'assurance.

## **ARTICLE 2 – CLAUSES GÉNÉRALES**

### 2.1 Paiement de la prime

2.1.1 Le souscripteur de l'assurance doit payer d'avance à la date d'échéance de la prime la prime due, y compris les frais de police et la taxe sur les conventions d'assurances selon le pays où la police est en vigueur.

2.1.2 Si le souscripteur de l'assurance ne paye pas ou refuse de payer la prime initiale au plus tard le trentième jour après réception de la demande de paiement, la couverture sera suspendue et aucune couverture ne sera accordée à l'égard des dommages survenus par la suite. Une autre mise en demeure par la Compagnie à cet effet ne sera pas requise. Si le souscripteur de l'assurance refuse de payer la prime de renouvellement, la couverture sera suspendue et aucune couverture ne sera accordée à l'égard des dommages survenus par la suite. Si le souscripteur de l'assurance ne paye pas la prime de renouvellement dans les délais, la couverture sera suspendue et aucune couverture ne sera accordée à l'égard des dommages survenus à partir du quinzième jour à compter de la date à laquelle la Compagnie a sommé par écrit le souscripteur de l'assurance après l'échéance, sans que le paiement soit effectué. Dans cet article, la Compagnie peut aussi être remplacée par l'intermédiaire mandaté ou l'intermédiaire non mandaté en assurances.

2.1.3 Le souscripteur de l'assurance reste tenu de payer la prime. La couverture sera à nouveau fournie le jour qui suivra la date à laquelle le montant dû aura été reçu et accepté par la Compagnie.

2.1.4 En cas de prestations déjà en cours en vertu de la présente assurance, la Compagnie peut déduire une prime encore due et des frais des prestations, si le souscripteur de l'assurance ne paye pas dans les délais ou refuse de payer.

2.1.5 Sauf en cas de résiliation pour cause d'intention de tromper la Compagnie, la prime, en cas de cessation anticipée, est diminuée proportionnellement.

2.1.6 Si la Compagnie ou l'intermédiaire prend des mesures afin d'encaisser la prime due mais restée impayée, tous les frais nécessaires à cet effet seront pour le compte du souscripteur de l'assurance.

### 2.2 Modification de la prime et/ou des conditions

La Compagnie a le droit de modifier la prime et/ou les conditions de certaines assurances en bloc. Si la présente assurance fait partie de ce groupe, la Compagnie a le droit d'adapter la prime et/ou les conditions de cette assurance conformément à cette modification et ce à compter de la première échéance suivante de la prime, à 00.00 heures.

La Compagnie informera le souscripteur de l'assurance par écrit de cette modification au moins deux mois avant la date d'échéance de la prime. Le souscripteur de l'assurance sera censé avoir consenti à cette modification s'il n'a pas avisé par écrit du contraire à l'intérieur du délai indiqué dans la notification. Dans ce dernier cas, l'assurance prendra fin le jour où la modification entrera en vigueur.



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



La possibilité de résilier l'assurance n'est pas valable si :

- la modification de la prime et/ou des conditions découle de réglementations ou de dispositions légales;
- la modification implique une diminution de la prime et/ou une extension de la couverture.

### 2.3 Prime sur la base d'une compensation ultérieure

Si la prime est calculée sur le nombre d'employés, une prime provisoire sera calculée sur la base du nombre d'employés occupant un emploi fixe. À la fin de chaque année d'assurance, le souscripteur de l'assurance recevra un formulaire de déclaration, dans lequel on lui demandera d'indiquer le nombre exact d'employés à la date repère.

On détermine le nombre d'employés en fonction en additionnant le nombre d'employés en fonction au 1er janvier et le nombre d'employés en fonction au 31 décembre de la même année. Ensuite, ce total est divisé par deux.

### 2.4 Durée de l'assurance

2.4.1 L'assurance prend effet à la date indiquée sur la feuille de la police. L'assurance est en vigueur à partir de cette date à chaque fois pour une période de douze mois avec prolongation tacite.

2.4.2 L'assurance prend fin :

- par résiliation par le souscripteur de l'assurance ou par la Compagnie à la fin de la période d'assurance, à condition que cette résiliation ait été faite par écrit, par courrier recommandé, au moins deux mois à l'avance;
- par résiliation anticipée par la Compagnie en cas de dommage, à condition que la résiliation ait été faite par écrit, par courrier recommandé et avec un préavis d'au moins deux mois.

2.4.3 La Compagnie a le droit de mettre immédiatement fin à l'assurance si le souscripteur de l'assurance néglige de payer la prime initiale et les frais dans les délais, comme spécifié à l'article 2.1. Dans ce cas, la Compagnie sera tenue d'informer le souscripteur de l'assurance de cette cessation par lettre recommandée. Si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais, la cessation ne prendra effet qu'à compter du quinzième jour après la date à laquelle la Compagnie, après la date d'échéance, aura sommé le souscripteur par écrit sans que le paiement soit effectué.

2.4.4 L'assurance prend fin automatiquement, sans que la Compagnie soit tenue d'informer le souscripteur de l'assurance de cette cessation, 30 jours à 00.00 heures après la date à laquelle le souscripteur de l'assurance :

- a été déclaré en faillite ou a obtenu un sursis de paiement, sauf si le souscripteur de l'assurance a acquitté ou va acquitter la prime et les frais dus;
- cesse durablement de résider au pays d'origine.

### 2.5 Prescription

2.5.1 Toutes les créances et tous les droits que le souscripteur de l'assurance et/ou le/les assuré(s) pensent avoir vis-à-vis de la Compagnie du chef de la police se prescrivent par expiration de douze mois à compter de la date à laquelle la Compagnie a rejeté explicitement la prétention par lettre recommandée en spécifiant également explicitement que toute action en justice se prescrit par 12 mois à compter de ce rejet.

2.5.2 Tout droit à des prestations s'éteint automatiquement si l'avis ou la communication en vertu de l'article 4 des présentes conditions est fait(e) plus de 12 mois après la date de l'accident, si ceci a préjudicié aux intérêts raisonnables de la Compagnie.

### 2.6 Litiges

Si les parties ne peuvent parvenir à un accord au sujet de l'éventuelle existence d'une invalidité et/ou au sujet du degré d'invalidité, un jugement déterminant et obligatoire pour les deux parties sera prononcé par une commission médicale composée de trois médecins. Chaque partie désignera un médecin ; ceux-ci désigneront en commun accord un médecin/expert. En cas de désaccord sur le choix du troisième médecin, celui-ci sera nommé par le tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les frais liés à la décision obligatoire seront supportés par moitié par chacune des parties.



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



## 2.8 Règlement sur le respect de la vie privée

**2.8.1** Les données personnelles fournies dans le cadre de cette assurance et les données personnelles qui seront éventuellement fournies ultérieurement peuvent être enregistrées dans un fichier de clients géré par la Compagnie. Ce fichier de clients est régi par un règlement sur le respect de la vie privée. Cet enregistrement a été inscrit auprès du Conseil pour la protection des données à caractère personnel. Une copie du formulaire d'inscription est tenue par la Compagnie à la disposition de chacun.

**2.8.2** Les données personnelles des assurés seront uniquement utilisées pour le calcul de la prime due et des prestations à fournir en vertu de cette assurance.

## 2.9 Droit applicable et réclamations

**2.9.1** Le présent contrat d'assurance est régi par le droit néerlandais. Les litiges qui découlent de ce contrat d'assurance seront soumis au tribunal compétent aux Pays-Bas.

**2.9.2** Les réclamations et les litiges qui se rapportent à la négociation, la formation et l'exécution du contrat d'assurance peuvent être soumis à

- la Direction da Industrial Insurance Group Belgium NV - SA, Louizalaan 85, B- 1050 Brussel, Belgium
- la Direction de AIG Europe S.A. , Netherlands, Postbus 8606, 3009 AP Rotterdam, Pays- Bas.

Si le jugement de la Compagnie n'est pas satisfaisant pour le souscripteur de l'assurance, ce dernier peut s'adresser à l'Institut de gestion des réclamations en matière de services financiers (Klachteninstituut Financiële dienstverlening, Kifid), Postbus 93257, 2509 AG La Haye, Pays-Bas, tél. 0900-355 22 48.

Si le souscripteur de l'assurance ne souhaite pas faire usage de cette possibilité ou s'il n'est pas satisfait de l'examen de sa réclamation et du résultat, il peut porter le litige devant le tribunal compétent. Cette procédure sera régie par le droit néerlandais.

## ARTICLE 3 – SPÉCIFICATION DE LA COUVERTURE

### 3.1 Ampleur de la couverture

L'assurance donne droit au remboursement des dommages qu'un assuré subit suite à un événement spécifié ci-après au maximum jusqu'à concurrence du montant assuré indiqué sur la feuille de la police pour tous les occupants conjointement. Par dommages, on entend :

- les dommages consécutifs à une lésion ou un préjudice porté à la santé, qu'ils entraînent ou non la mort;
- les dommages comme spécifié à l'article 6:106 du Code civil néerlandais (pretium doloris) et les frais spécifiés à l'article 6:96 alinéa 2 et l'article 6:107 du Code civil;
- les dommages subis par les personnes nommées à l'article 6:108 du Code civil néerlandais : les dommages pour cause de perte des moyens d'existence sur pied de l'article 6:108 alinéa 1 du Code civil. Les frais d'enterrement sont également assurés jusqu'à un montant maximum de 5.000 €;
- à condition que l'assuré ait lui-même subi des lésions à la suite de l'accident de la circulation, les dommages matériels conséquents à la perte ou l'endommagement des biens que l'assuré porte sur sa personne;
- la couverture est secondaire pour tous les assurés qui peuvent être indemnisés pour les dommages subis par un tiers responsable de ceux-ci, ou bien qui reçoivent une indemnisation sur la base d'une assurance publique ou de la sécurité sociale.

### 3.2 Événements couverts

Sont couverts les événements suivants :

- Un accident avec un véhicule à moteur, ce par quoi l'on entend un fait violent soudain, inattendu, venant de l'extérieur, agissant sur le corps de l'assuré et occasionnant directement des lésions médicalement constatables ;
- Un accident de la circulation, étant un heurt, une collision ou un écrasement, dans lequel le matériel de travail /véhicule à moteur est impliqué.

### 3.3 Montant assuré

Le montant maximum assuré s'élève à €500.000 par événement.



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



## **ARTICLE 4 - EN CAS D'ACCIDENT**

### **4.1 Déclaration du dommage**

Le souscripteur de l'assurance ou l'assuré est tenu d'informer le plus tôt (raisonnablement) possible la Compagnie de tout événement pouvant faire naître une obligation d'indemnisation pour la Compagnie. En cas de non-respect de cette information rapide, la Compagnie se verra dans l'obligation, par conséquence, de diminuer l'indemnisation pour les dégâts qu'elle subit de ce fait, toutefois, sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article 2.5.2 de ces conditions.

### **4.2 Coopération au rétablissement**

En cas d'accident, le souscripteur de l'assurance et l'assuré sont tenus de faire tout leur possible pour favoriser le rétablissement de l'assuré. Ils doivent – si nécessaire – veiller à ce que l'assuré se place immédiatement sous le contrôle d'un médecin et veiller à ce que l'assuré suive correctement le traitement qui lui a été prescrit.

### **4.3 Coopération à l'information**

Le souscripteur de l'assurance et l'assuré sont tenus de fournir toutes les informations demandées par la Compagnie ou en son nom sur l'accident et ses conséquences et de coopérer à toute enquête sur l'accident et ses conséquences, qui peut être ouverte par la Compagnie ou en son nom. En cas de non-respect de cette obligation, la Compagnie se verra obligée, par conséquence, de diminuer l'indemnisation pour les dégâts qu'elle subit de ce fait, toutefois, sans préjudice de ce qui est stipulé par l'article 2.5.2 de ces conditions.

## **ARTICLE 5 – EXCLUSIONS**

### **5.1 Dol**

Si un accident a été causé intentionnellement ou avec le consentement ou par une imprudence de l'assuré ou d'un intéressé aux prestations.

### **5.2 Vol**

A ceux qui se sont emparés du matériel de travail/véhicule à moteur par vol ou violence et à ceux qui, sachant ceci, utilisent le matériel de travail/véhicule à moteur sans raisons valables.

### **5.3 Réactions nucléaires**

Si l'événement ou l'accident a été causé par, est survenu lors ou découle d'une quelconque réaction nucléaire, autrement que lors d'un traitement médical appliqué à l'assuré.

### **5.4 Molestations**

Si l'événement ou l'accident a été causé par des molestations ou en découle.

### **5.5 Compétitions**

Durant la préparation ou la participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse et des compétitions, à l'exception des concours de régularité ou d'adresse qui se tiennent entièrement dans le pays en question.

### **5.6 Saisie**

Si l'événement ou l'accident a été causé alors que le véhicule à moteur avait été saisi par ou est utilisé en vertu d'une décision d'une puissance néerlandaise ou étrangère.

### **5.7 Coup d'audace**

En cas de coup d'audace à l'occasion duquel la vie ou le corps est délibérément mis(e) en danger de façon inconsidérée, à moins que l'exécution de ce coup d'audace n'ait été raisonnablement indispensable dans un cas de légitime défense ou lors de tentatives de l'assuré de se sauver lui-même ou de sauver autrui, des animaux ou des biens.

### **5.8 Délit**

Si l'événement ou l'accident a été causé par ou est dû à la perpétration délibérée ou la participation à un délit ou une tentative à cet effet.

### **5.9 Autre usage**

Durant l'usage du matériel de travail/véhicule à moteur en cas de :

- location;
- cours et examen de conduite;



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu



- transport de personnes moyennant paiement, ceci ne comprenant pas le transport de personnes au prix coûtant ou sur une base de réciprocité ;
- leasing.

À l'égard de la location et du leasing, cette exclusion est prévue pour les entreprises dont les activités consistent à louer et à louer en crédit-bail. Elle ne concerne donc pas l'utilisateur d'une voiture de location ou d'une voiture en leasing.

#### **5.10 Conducteur non assuré**

La présente assurance ne couvre pas un événement ou un accident si le conducteur :

- n'était pas autorisé par le souscripteur de l'assurance ou en son nom à conduire ou à commander le matériel de travail/véhicule à moteur;
- était à ce point sous l'influence de boissons alcoolisées et/ou de stupéfiants, stimulants ou calmants qu'il/elle ne pouvait pas être censé(e) en état de conduire le véhicule à moteur convenablement. Il est question de condition sous influence de boisson alcoolisée si le taux d'alcool dans le sang au moment de l'accident était de 0,5 ‰ ou plus, ou si le taux d'alcool par litre d'air expiré était de 250 microgrammes ou plus;
- n'était pas habilité à conduire ou à commander le matériel de travail/véhicule à moteur ;
- n'était pas en possession d'un permis de conduire valide et prescrit pour la conduite de ce matériel de travail/véhicule à moteur;
- n'a pas exécuté une mention inscrite sur le permis de conduire.

#### **5.11 Place assise non autorisée**

L'assurance ne couvre pas un accident à l'égard des assurés qui sont transportés en dehors de la cabine ou des places assises légalement autorisées.

#### **5.12 Véhicules à moteur non assurés**

Ne sont pas couverts par la présente assurance :

- les autobus et les cars de tourisme;
- les véhicules à moteur que le souscripteur de l'assurance a vendus en location-vente ou dont la propriété a été transférée à l'assuré pour sûreté d'une dette;
- les véhicules à moteur pour lesquels une autorisation d'usage pour le transport de personnes et/ou de marchandises moyennant paiement a été délivrée.

#### **5.13 Langue originelle et traduction**

Ces conditions ont été rédigées en langue néerlandaise. En cas d'une discordance entre une version traduite quelconque de ces conditions et la version originelle néerlandaise, la version originelle néerlandaise prévaudra.



Industrial Insurance Group Belgium NV - SA

Louizalaan 85  
B- 1050 Brussel, Belgium  
T +32 (0) 476 88 21 88  
info@industrialinsurancegroup.eu  
www@industrialinsurancegroup.eu